

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier BTB	7 décembre 2012	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Fonds d'infrastructures mondiales Russell Fonds immobilier mondial Russell Portefeuille d'actifs réels Russell Catégorie portefeuille d'actifs réels Russell	5 décembre 2012	Ontario
Fonds de titres de créances à haut rendement Dynamique	5 décembre 2012	Ontario
Glacier Credit Card Trust ^{MD}	10 décembre 2012	Ontario
Global Champions Split Corp.	6 décembre 2012	Ontario
Medical Facilities Corporation	7 décembre 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Emera Incorporated	7 décembre 2012	Nouvelle-Écosse
Enbridge Income Fund	10 décembre 2012	Alberta
Fairfax Financial Holdings Limited	11 décembre 2012	Ontario
Fonds ciblé d'actions canadiennes Russell Catégorie fonds ciblé d'actions canadiennes Russell	6 décembre 2012	Ontario
Fonds de placement immobilier Crombie	7 décembre 2012	Nouvelle-Écosse
NorthWest International Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	10 décembre 2012	Ontario
Papiers Tissu KP Inc.	6 décembre 2012	Ontario
Portefeuille Diversifié Brigata (auparavant, <i>Fonds équilibré canadien Brigata</i>)	11 décembre 2012	Ontario
Portefeuille équilibré institutionnel Marquis Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis Portefeuille de croissance institutionnel Marquis Portefeuille d'actions institutionnel Marquis Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis Portefeuille équilibré Marquis Portefeuille Catégorie équilibrée Marquis Portefeuille de croissance équilibrée Marquis Portefeuille Catégorie de croissance équilibrée Marquis	6 décembre 2012	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille de croissance Marquis Portefeuille d'actions Marquis Portefeuille de revenu équilibré Marquis		
Toronto Hydro Corporation	11 décembre 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB BMO vente d'options d'achat couvertes Moyenne industrielle Dow Jones couvert en dollars canadiens	11 décembre 2012	Ontario
Fonds canadien petite/moyenne capitalisation CI Catégorie de société gestionnaires mondiaux ^{MD} CI Fonds d'obligations à rendement élevé Signature	6 décembre 2012	Ontario
Fonds Exemplar d'Exploitation Forestière	5 décembre 2012	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaLink, L.P.	22 novembre 2012	9 novembre 2012
Banque de Montréal	6 décembre 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	6 décembre 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	7 décembre 2012	18 mars 2011
Banque de Montréal	7 décembre 2012	18 mars 2011
Banque Nationale du Canada	6 décembre 2012	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	6 décembre 2012	8 juin 2012
Banque Royale du Canada	4 décembre 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	4 décembre 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	5 décembre 2012	21 octobre 2011
Banque Royale du Canada	6 décembre 2012	21 octobre 2011
Capital Power Corporation	10 décembre 2012	16 février 2012
Fonds de placement immobilier RioCan	7 décembre 2012	11 juin 2012
Hydro One Inc.	27 novembre 2012	23 août 2011
Pipeline Enbridge Inc.	27 novembre 2012	16 juillet 2012
TE Corporation	6 décembre 2012	3 octobre 2011
Westcoast Energy Inc.	28 novembre 2012	11 octobre 2012

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Unipex International S.A.S.

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Unipex International S.A.S. (« Unipex International ») et SISMUX 2 S.A.S. (« SISMUX 2 », et collectivement avec Unipex International, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable dans chaque territoire (chacun un « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») prévoyant que les exigences de prospectus ne s'appliquent pas à SISMUX 2 et aux employés actionnaires (au sens des présentes) dans le cadre du transfert d'actions de SISMUX 2 (au sens des présentes) (la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande; et
- b) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

Les déposants

1. Unipex International est une société par actions simplifiée constituée en vertu du droit français. Le siège social d'Unipex International est situé en France. Unipex International n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation. Unipex International n'est pas en défaut aux termes de la législation. Aucun titre d'Unipex International n'est actuellement inscrit à la cote d'une bourse, et Unipex International n'a pas actuellement l'intention de faire inscrire l'un de ses titres à la cote d'une bourse.
2. SISMUX 2 est une société par actions simplifiée constituée en vertu du droit français. Le siège social de SISMUX 2 est situé en France. SISMUX 2 n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation. SISMUX 2 n'est pas en défaut en vertu de la législation. Aucun des titres de SISMUX 2 n'est actuellement inscrit à la cote d'une bourse, et SISMUX 2 n'a pas actuellement l'intention de faire inscrire l'un de ses titres à la cote d'une bourse.
3. Unipex International a été constituée par UPX International 2 S.à.r.l. (« Luxco »), une société à responsabilité limitée qui a été constituée en vertu du droit luxembourgeois et qui est contrôlée directement ou indirectement par IK Investment Partners (« IK ») et/ou par des fonds d'investissement européens qu'elle gère, aux fins de réaliser l'opération de vente (au sens des présentes). IK est une société paneuropéenne de capital-investissement fondée en 1989.

4. Groupe Unipex S.A.S. (« Groupe Unipex ») est une société par actions simplifiée constituée en vertu du droit français et une filiale indirecte en propriété exclusive d'Unipex International. Le siège social de Groupe Unipex est situé en France.
5. Groupe Unipex se spécialise dans le développement, la production, le marketing et la distribution d'ingrédients actifs et de produits de chimie de spécialité pour les secteurs cosmétique, pharmaceutique, industriel et de la nutrition. Ses six bureaux sont répartis en Amérique du Nord et en Europe.
6. Groupe Unipex exerce des activités au Canada par l'entremise de Lucas Meyer Cosmetics Canada Inc. (anciennement Unipex Innovations Inc.) et Unipex Solutions Canada Inc., deux filiales en propriété exclusive de Groupe Unipex, et de Debro Pharma Inc., filiale en propriété exclusive d'Unipex Solutions Canada Inc. (collectivement, les « sociétés canadiennes du même groupe »).

Le programme d'actionnariat de 2009

7. SISMUX S.A.S. (« SISMUX ») est une société par actions simplifiée constituée en vertu du droit français. Elle a été créée aux fins de recevoir les souscriptions des participants au programme d'actionnariat de 2009 à l'intention des employés de Groupe Unipex (le « programme d'actionnariat de 2009 »), y compris d'un certain nombre d'employés des sociétés canadiennes du même groupe qui résident au Québec, en Ontario et en Alberta, et d'utiliser les fonds de souscription aux fins d'acquérir des titres de Groupe Unipex et de détenir, gérer et céder ultérieurement ces titres.
8. Aux termes d'une décision rendue le 22 décembre 2009, les décideurs ont accordé au Groupe Unipex une dispense des exigences de prospectus et d'inscription afin qu'elles ne s'appliquent pas au placement des actions de SISMUX réalisé en vertu du programme d'actionnariat de 2009 auprès des employés admissibles des sociétés canadiennes du même groupe résidant au Québec, en Ontario et en Alberta et qui ont choisi de participer au programme d'actionnariat de 2009, étant entendu que ces exigences s'appliquent aux premières opérations visées sur les actions de SISMUX acquises par des participants canadiens, à moins que ces opérations ne soient réalisées conformément aux modalités du programme d'actionnariat de 2009 et que ces opérations soient réalisées soit entre des employés admissibles, soit avec l'actionnaire majoritaire à ce moment-là de Groupe Unipex, soit avec SISMUX, soit conformément aux modalités et conditions d'une offre faite par un tiers visant l'achat de la totalité des titres de Groupe Unipex, conformément à la convention entre actionnaires de Groupe Unipex.
9. Par suite de l'opération de vente (au sens des présentes) et de la réorganisation corporative subséquente, SISMUX est devenue une filiale en propriété exclusive d'Unipex International.

L'opération de vente

10. Le 20 septembre 2012, Unipex International a réalisé l'acquisition de tous les titres du Groupe Unipex et de SISMUX (l'« opération de vente »). Dans le cadre de l'opération de vente, chaque actionnaire de SISMUX pouvait choisir de recevoir, en échange d'une partie ou de la totalité de ses actions de SISMUX, un nombre d'actions nouvellement émises d'Unipex International ayant une valeur équivalente (le « choix de contrepartie en actions »). Au total, 20 actionnaires de SISMUX, dont onze résidant en France, sept au Québec et deux en Ontario, ont fait le choix de contrepartie en actions.
11. Dans le cadre de l'opération de vente, Unipex International a établi le programme d'actionnariat de 2012 à l'intention des employés de Groupe Unipex (le « programme d'actionnariat de 2012 »), en vertu duquel les employés d'Unipex International et des membres du même groupe, y compris les sociétés canadiennes du même groupe, se sont vu offrir la possibilité d'acquérir des actions d'Unipex International.

12. Un total de 27 employés (dont dix-huit résidant en France, sept au Québec et deux en Ontario) ont accepté de souscrire des actions d'Unipex International aux termes du programme d'actionnariat de 2012. Neuf de ces employés étaient des actionnaires de SISMUX qui ont également fait le choix de contrepartie en actions dans le cadre de l'opération de vente.
13. La participation au programme d'actionnariat de 2012 s'est faite volontairement, et les employés n'ont pas été incités à y participer dans l'expectative d'un emploi ou de la continuité d'un emploi. Les sommes investies par un participant canadien dans le cadre du programme d'actionnariat de 2012 ne provenaient pas de retenues salariales mais d'un versement unique en euros.
14. Les employés qui avaient manifesté leur intérêt à participer au programme d'actionnariat de 2012 ont reçu un document intitulé « Groupe Unipex / Unipex International Programme d'investissement ». Ce document daté de septembre 2012 contient une description sommaire des modalités et conditions d'un investissement éventuel dans Unipex International (le « document d'information »). Le document d'information a également été remis aux actionnaires de SISMUX qui avaient manifesté de l'intérêt pour le choix de contrepartie en actions. Le 1^{er} octobre 2012, les versions française et anglaise du document d'information ont été déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (Québec).
15. Les souscriptions par des participants aux termes du programme d'actionnariat de 2012 ont été complétées le 10 octobre 2012.
16. Le placement d'actions d'Unipex International aux employés de sociétés canadiennes du même groupe qui ont choisi de participer au programme d'actionnariat de 2012 n'était pas assujéti à l'exigence de prospectus prévue par la législation en vertu de l'article 2.24 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.
17. Les actionnaires d'Unipex International et certaines autres parties ont conclu un pacte d'associés daté du 20 septembre 2012 (le « pacte d'associés ») qui, entre autres choses, interdit aux 38 employés du Groupe Unipex qui ont acquis leurs actions d'Unipex International en échange de leurs actions de SISMUX lors de l'opération de vente et/ou dans le cadre du programme d'actionnariat de 2012 (les « employés actionnaires ») de vendre leurs actions d'Unipex International pendant une période de dix ans (sous réserve de certaines exceptions) et, si Luxco en fait la demande, requiert qu'ils vendent leurs actions d'Unipex International en cas de changement de contrôle de cette dernière.

Le transfert d'actions de SISMUX 2

18. Le document d'information et le pacte d'associés stipulent que, après la réalisation de l'opération de vente, au plus tard 30 jours après l'émission d'actions d'Unipex International aux employés actionnaires, ces employés actionnaires seront tenus de transférer leurs actions d'Unipex International à SISMUX 2 en échange d'actions ordinaires de SISMUX 2 (le « transfert d'actions de SISMUX 2 »). Dans le cas des employés actionnaires qui résident au Québec ou en Ontario, le transfert d'actions de SISMUX 2 sera conditionnel à l'octroi de la dispense demandée.
19. SISMUX 2 a été créée uniquement aux fins d'acquérir les actions d'Unipex International détenues par les employés actionnaires dans le cadre du transfert d'actions de SISMUX 2, et de détenir, gérer et céder ces actions d'Unipex International. SISMUX 2 n'est pas et ne sera pas un membre du même groupe qu'Unipex International, et n'est pas un fonds d'investissement en vertu de la législation. Le transfert des actions de SISMUX 2 ne donne lieu à aucun avantage fiscal, mais il permet à Unipex International de limiter le nombre de ses actionnaires et de regrouper tous ses employés actionnaires au sein d'une même entité juridique, ce qui permet de reproduire la structure qui était en place avant l'opération de vente suite à l'obtention de la dispense accordée par les décideurs en 2009.

20. Chaque action ordinaire de SISMUX 2 confère à son porteur un droit sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Chacune de ces actions confère également à son porteur un droit de vote lors des décisions collectives des associés.
21. Les dispositions du pacte d'associés s'appliqueront, compte tenu des modifications nécessaires, à la propriété d'actions de SISMUX 2 par les employés actionnaires. De plus, les documents constitutifs de SISMUX 2 contiennent des dispositions qui régissent et restreignent la cession des actions de SISMUX 2.
22. Le président de SISMUX 2 sera M. Patrice Barthelmes tant qu'il sera président d'Unipex International. Le président de SISMUX 2 sera le seul représentant de SISMUX 2, y compris relativement à toute question se rapportant au pacte d'associés.
23. Les déposants fourniront des exemplaires du document d'information, du pacte d'associés et des statuts de SISMUX 2 et d'Unipex International aux employés d'Unipex International ou de l'un des membres du même groupe qui deviennent des actionnaires de SISMUX 2 par suite d'opérations subséquentes sur les actions ordinaires de SISMUX 2 émises dans le cadre du transfert d'actions de SISMUX 2.
24. À la suite du transfert d'actions de SISMUX 2, les employés actionnaires recevront, dans le cadre des assemblées annuelles générales de SISMUX 2, le rapport du président sur les activités de SISMUX 2 pour l'exercice précédent, qui devra comprendre, en vertu du droit français applicable, des renseignements sur les sociétés dans lesquelles SISMUX 2 détient une participation. Ainsi, les employés actionnaires recevront de l'information financière sur Unipex International et, sur demande, les états financiers audités annuels d'Unipex International pour l'exercice précédent.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, étant entendu que les exigences de prospectus s'appliqueront à la première opération visée sur les actions ordinaires de SISMUX 2 souscrites par un employé actionnaire qui réside au Québec ou en Ontario aux termes de la présente décision, à moins que cette opération ne soit effectuée :

- a) en faveur d'un actionnaire de SISMUX 2 ou un employé d'Unipex International ou de l'un des membres du même groupe;
- b) en faveur d'Unipex International, SISMUX 2 ou Luxco; ou
- c) selon les modalités d'une offre faite par un tiers visant l'achat de tous les titres d'Unipex International conformément au pacte d'associés.

Fait à Montréal, le 12 décembre 2012.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2012-SMV-0062

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
ABC Schools Partnership	2012-09-18	Obligations de premier rang à taux fixe, série A	87 203 000 \$	2	3	2.3
Aéroports de Montréal	2012-09-26	Obligations, série K	250 000 000 \$	14	27	2.10
BCGold Corp.	2012-08-24	1 500 000 unités	75 000 \$	1	5	2.3
Berkwood Resources Ltd.	2012-09-21	4 330 000 unités	259 800 \$	4	16	2.3 / 2.5

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
DNA Precious Metals Inc.	2012-09-07	560 000 actions ordinaires	136 892 \$	6	0	2.3 / 2.5
DNA Precious Metals Inc.	2012-09-26	300 000 actions ordinaires	73 815 \$	3	0	2.3
DNA Precious Metals Inc.	2012-10-07	160 000 actions ordinaires	39 156 \$	3	0	2.3
DNA Precious Metals Inc.	2012-11-10	860 000 actions ordinaires	215 280 \$	7	0	2.3
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2012-09-07	2 000 000 unités	600 000 \$	21	3	2.3
Integra Gold Corp.	2012-09-12	2 380 000 unités accréditatives	749 700 \$	8	0	2.3
Potentia Solar Inc.	2012-05-18	12 500 000 d'actions de catégorie A	12 500 000 \$	1	1	2.3
Potentia Solar Inc.	2012-09-27	6 700 000 d'actions de catégorie A	6 700 000 \$	1	0	2.3
Potentia Solar Inc.	2012-10-17	927 273 d'actions de catégorie A	927 273 \$	1	0	2.3
Ressources Métanor Inc.	2012-04-18	prêt	7 000 000 \$	1	0	2.3
Solomon Resources Ltd.	2012-10-31	8 080 000 d'actions ordinaires et 8 589 600 de bons de souscription d'actions ordinaires	404 000 \$	1	34	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Strike Minerals Inc.	2012-10-19	836 181 unités accréditives et 250 000 unités non accréditives	88 575 \$	1	5	2.3
The WhiteWave Foods Company	2012-10-31	200 000 actions de catégorie A	3 398 000 \$	1	3	2.3
Timbercreek U.S. Multi-Residential Opportunity Fund #1	2012-10-25	1 605 000 de parts de catégorie C	16 050 000 \$	8	24	2.3 / 2.10
TORC Oil & Gas Ltd.	2012-10-04	30 800 000 reçus de souscription et 12 910 000 reçus de souscription accréditifs	120 101 000 \$	30	251	2.3 / 2.5 / 2.24

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Allianz RCM	2012-03-02 au 2012-09-28	15 138,06 actions	30 208 902,39 \$	46	0	2.3
BlueMountain Kicking Horse Fund L.P.	2012-10-04	Parts	588 240 000 \$	1	0	2.3
Brookfield EW Energy Canadian Aggregator LP.	2012-10-31	119 524 647,5 6 parts	119 476 837,71 \$	1	14	2.3
Camcor Energy Fund VII-A LP	2012-10-30 2012-11-09	620 parts	6 200 000 \$	1	21	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Coller Capital Limited	2012-09-20 2012-09-21	382 934,25 actions	374 129,70 \$	1	0	2.3
Coller International Partners VI Feeder Fund, L.P.	2012-04-18 2012-07-04 2012-07-13	Parts	146 653 000 \$	2	2	2.3
Fidelity Active Strategy Fast Europe	2012-02-27 au 2012-09-28	133 783,74 actions	21 943 183,15 \$	39	0	2.3
Fonds de Rendement Newport	2012-10-19 au 2012-10-26	Parts	1 932 940,25 \$	1	46	2.3
Fonds de Revenu Fixe Newport	2012-10-19 au 2012-10-26	Parts	1 189 877,84 \$	1	19	2.3
Fonds en Gestion Commune de Revenu Élevé Acuity	2011-10-01 au 2012-09-30	1 457 357 parts	24 377 075,82 \$	8	157	2.3 / 2.10 / 2.19
Greystone Real Estate Fund Inc.	2012-11-06	1 404 747,75 actions	125 215 000 \$	4	21	2.3
Heptagon Fund PLC	2012-06-21 au 2012-09-24	309 540,93 actions	34 432 416,30 \$	48	0	2.3
Kingwest US Equity Portfolio	2012-11-15	17 358,58 parts	250 687,41 \$	1	0	2.3 / 2.10 / 2.19
Manning & Napier Global Equity Pooled fund	2012-10-19	14 140,68 parts	150 678,89 \$	1	0	2.3
Manning & Napier Global Equity Pooled fund	2012-11-15	14 327,67 parts	147 794,18 \$	1	0	2.3
Morgan Stanley Real Estate Securities Global Best Ideas Fund LP	2011-12-16	Parts	5 194 000 \$	1	0	2.3
RRJ Capital Master Fund II, L.P.	2012-09-21	Parts	487 709 715,18 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Société en Commandite Métaux Précieux Northern 2012	2012-10-12	560 parts	560 000 \$	0	25	2.9
UBS (Lux) Emerging Economies Fund	2011-12-22	1 308,64 actions	189 503,43 \$	1	0	2.3
Value Contrarian Canadian Equity Fund	2012-10-01	194,61 parts	480 000 \$	2	0	2.10

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Argent Energy Trust

Vu la demande présentée par Argent Energy Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'émetteur ainsi que du rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2012 (les « documents visés ») qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 décembre 2012 (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2012.

Benoit Dionne
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0224

Medical Facilities Corporation

Vu la demande présentée par Medical Facilities Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants de l'émetteur qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 décembre 2012 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels comparatifs et audités ainsi que le rapport de gestion qui l'accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
2. les états financiers intermédiaires non audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 30 septembre 2012;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2011;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 13 avril 2012;
5. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 5 décembre 2012, relativement à l'acquisition d'un intérêt de 51 % dans Arkansas Surgical Hospital, L.L.C.;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, 7 décembre 2012.

Benoit Dionne
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0225

Platinum Group Metals Limited

Vu la demande présentée par Platinum Group Metals Limited (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 décembre 2012 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 décembre 2012 (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers annuels audités comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminée le 31 août 2012;
 2. La notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 août 2012;
- (collectivement, les « documents visés »)

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 10 décembre 2012.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2012-FS-0227

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».